



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de sa révision
Limoges-Fourches (77)**

N°MRAe APPIF-2022-047
en date du 18/07/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme de Limoges-Fourches, porté par la commune dans le cadre de sa révision et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 25 mars 2022.

Le projet de révision du PLU de Limoges-Fourches, élaboré à l'horizon 2035, et tel que présenté dans le projet d'aménagement et développement durables (PADD), prévoit d'atteindre une population comprise entre 600 et 700 habitants (contre 561 habitants en 2019) nécessitant la construction de 78 logements, dont 23 logements déjà autorisés et 55 logements programmés en densification de l'espace urbanisé. Sont créées une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour la « prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions », et quatre OAP sectorielles assurant le « développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine ».

Concernant le développement économique, la commune envisage d'étendre la zone d'activités économiques (ZAE) de l'aérodrome Melun-Villaroche et prévoit à cet effet, une réserve foncière de 32 hectares.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- le paysage et le patrimoine,
- la maîtrise de la consommation d'espace,
- la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques,
- la préservation de la ressource en eau.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- préciser, au regard de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier observée entre 2011 et 2021, comment le PLU décline les objectifs de réduction de la consommation d'espace voulus par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;
- mieux justifier l'importance de la consommation d'espaces et le maintien du classement des espaces prévus en zone 2AUZ à des fins d'activités ;
- compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une analyse des fonctionnalités des milieux, de leurs liens et de leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement ;

Toutes les recommandations formulées par l'Autorité environnementale et leur formulation in extenso sont présentées dans l'avis détaillé ci-après. Leur liste complète figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PLU de Limoges-Fourches.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU de Limoges-Fourches.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Paysage et patrimoine.....	10
3.2. Maîtrise de l'artificialisation des sols.....	10
3.3. Préservation des continuités écologiques.....	13
3.4. Préservation de la ressource en eau.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Limoges-Fourches (77) pour rendre un avis à l'occasion de la révision de son plan local d'urbanisme et sur la base de son rapport de présentation arrêté le 25 mars 2022.

Le plan local d'urbanisme de Limoges-Fourches est soumis, à l'occasion de sa révision, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°IDF-2021-6688 du 16 décembre 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 22 avril 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 29 avril 2022.

La MRAe s'est réunie le 18 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Limoges-Fourches.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth Marques, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PLU de Limoges-Fourches

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU de Limoges-Fourches

Située dans le département de Seine-et-Marne à une quinzaine de kilomètres au nord de Melun, Limoges-Fourches s'étend sur 797,5 ha et accueille 561 habitants (Insee 2019). La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS), qui regroupe 20 communes et 133 262 habitants. Les communes limitrophes de Limoges-Fourches sont : Lissy, Réau, Montereau-sur-le-Jard, Soignolles-en-Brie et Evry-Grégy-sur-Yerre.

Limoges-Fourches est une commune rurale, très peu dense, où les espaces naturels agricoles et forestiers représentent environ 694,95 ha (mode d'occupation du sol (MOS) 2021²). L'urbanisation de la commune s'est développée principalement autour du bourg de Limoges et des hameaux de Fourches, du Parc et de Mauny. Le territoire est traversé d'Est en Ouest par la route départementale RD 619. La plateforme de l'aérodrome Melun-Villaroche occupe en partie sud le territoire communal.

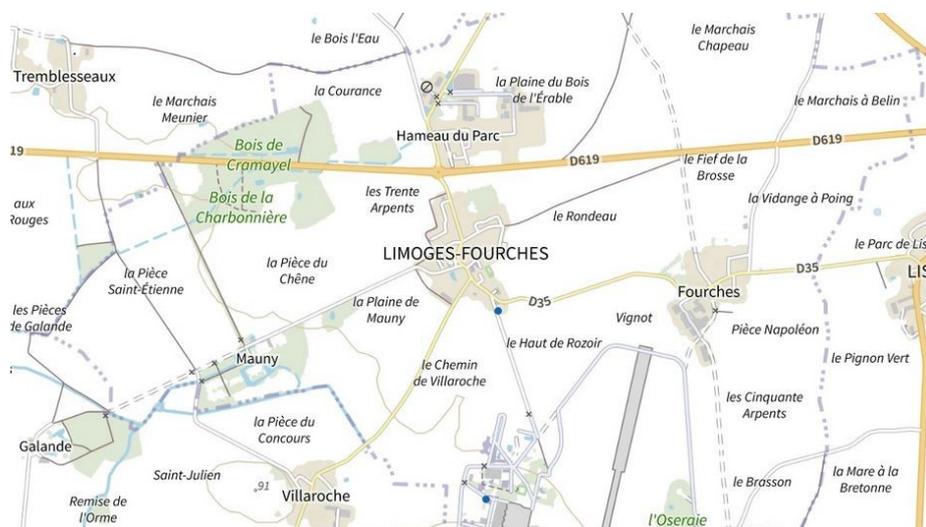


Figure 1: Plan de situation de Limoges-Fourches (source : Géoportail)

Par délibération du 20 novembre 2020, le conseil municipal de Limoges-Fourches a prescrit une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 juin 2013 afin de :

- « redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonction du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique ;
- assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, industrielle ainsi que de l'emploi sur la commune ;
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement. »

2 <https://cartoviz.institutparisregion.fr/>

Limoges-Fourches
Projet d'Aménagement et de
Développement Durables

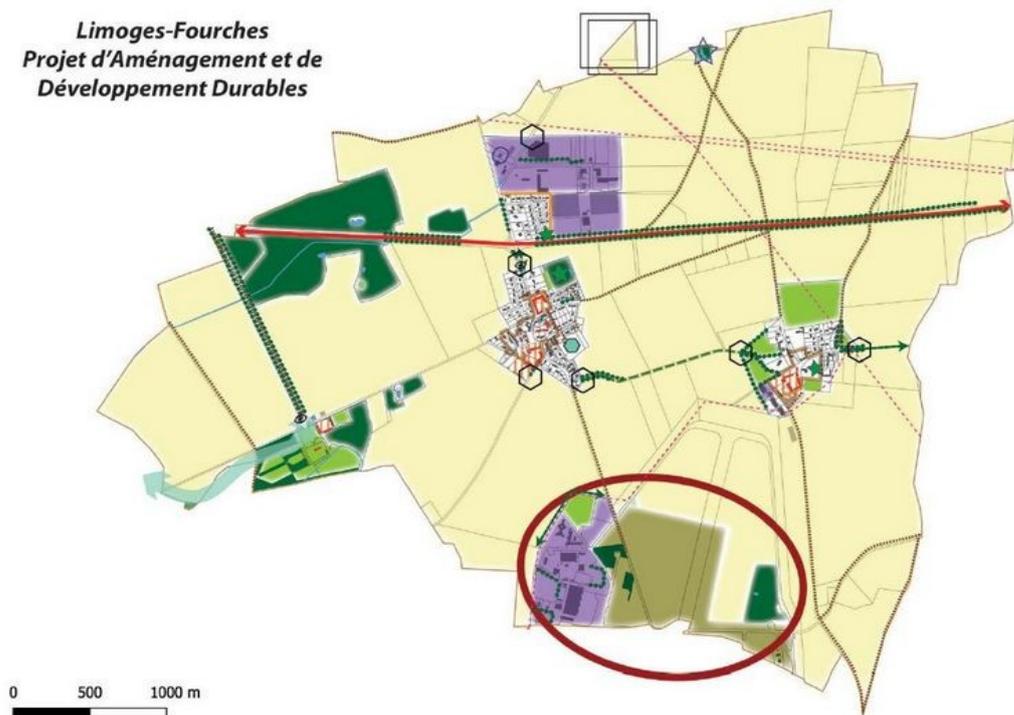


Figure 3: Carte de synthèse du PADD de Limoges-Fourches

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

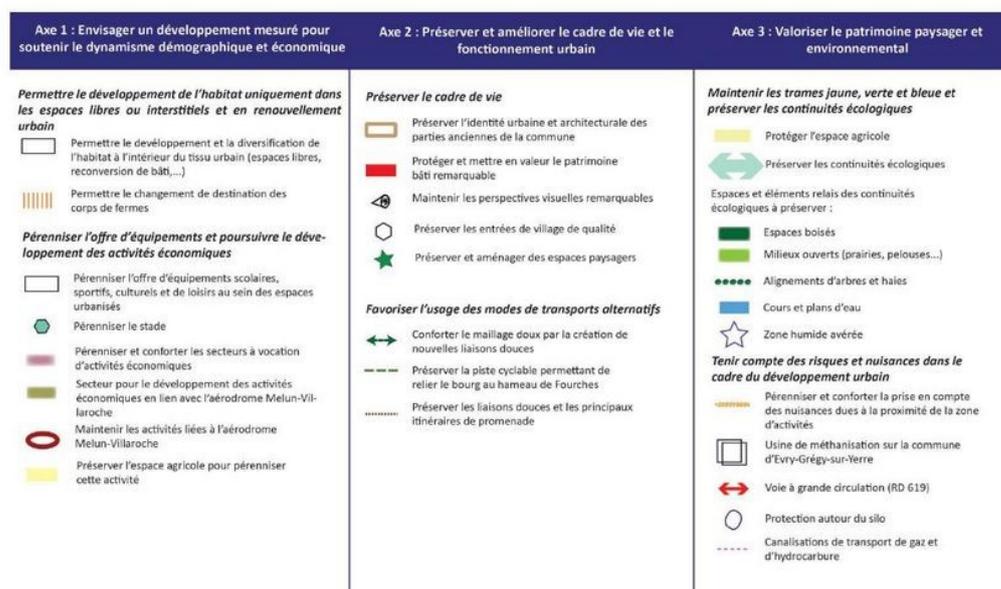


Figure 2: Légende de la carte de synthèse du PADD

Le projet de révision du PLU de Limoges-Fourches, élaboré à l'horizon 2035 et tel que présenté dans le projet d'aménagement et développement durables (PADD), prévoit d'atteindre une population comprise entre 600 et

700 habitants (contre 561 habitants en 2019), nécessitant la construction de 78 logements, dont 23 logements déjà autorisés et 55 logements programmés en densification de l'espace urbanisé³.

Concernant le développement économique, la commune envisage notamment d'étendre la zone d'activités économiques (ZAE) de l'aérodrome Melun-Villaroche.

Le projet de révision instaure une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour la « prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions », et quatre OAP sectorielles assurant le « développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine ».

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU révisé sont détaillées dans la délibération du 25 mars 2022 jointe au dossier transmis à la MRAe (exposition de cinq panneaux en mairie, informations dans le bulletin municipal, mise à disposition d'un registre de concertation, réunion publique le 10 décembre 2021). Le dossier fait ainsi apparaître les choix réalisés par la commune au vu des remarques débattues au cours de l'ensemble du processus de concertation, notamment en ce qui concerne la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (« deux zones d'extension ont été supprimées comparativement au PLU en vigueur »).

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Après examen du rapport de présentation du PLU de Limoges-Fourches, la MRAe constate que son contenu répond sur le plan formel, aux obligations prescrites par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement est présenté dans le tome 1 du rapport de présentation. L'analyse reprend l'ensemble des thématiques environnementales. Certaines données de l'état initial de l'environnement mériteraient d'être actualisées. La MRAe rappelle notamment la mise à jour de la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la région Île-de-France⁴. Elle signale également la révision des seuils de référence de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) au-dessus desquels la santé humaine est altérée.

Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document sont présentées dans le tome 2 du rapport de présentation.

L'Autorité environnementale considère que l'identification des caractéristiques environnementales de ces secteurs est insuffisamment précise, notamment au regard du corridor de la sous-trame herbacée identifié dans la commune par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cette question est développée au point 3.2 du présent avis.

3 Il est noté une incohérence entre les objectifs chiffrés de production de logements affichés dans le rapport de présentation (où il est tenu compte d'un taux de rétention de 25 % portant ainsi l'objectif à 64 logements) et ceux affichés dans le PADD visant un objectif de 78 logements à l'horizon 2035.

4 Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France disponible sur le [site internet de la DRIEAT](#).

Or ce projet de révision a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n° MRAe IDF-2021-6688 du 16 décembre 2021. Cette décision était motivée par la présence de ce corridor de la sous-trame herbacée (corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes) au sein de la zone à urbaniser 2AUZ et par les incidences notables en termes d'artificialisation des sols et des enjeux environnementaux correspondants de l'aménagement du site « Ferme rue des Hauldres » et le maintien des 32 ha en zone 2AUZ prévues dans le cadre de cette révision de PLU.

L'analyse des incidences et les mesures envisagées pour les prendre en compte sont présentées aux pages 63 à 82 du tome 2. Le rapport n'indique aucune incidence négative, mais relève des « incidences mitigées », dont la description est de portée générale, peu justifiée et apporte peu d'éléments quantifiés. De ce fait, les mesures d'évitement et de réduction relatives aux incidences présentées sont peu précises.

Le dispositif de suivi proposé repose sur des indicateurs dotés d'une valeur initiale (tome 2 p. 80). Toutefois, l'absence de périodicité de suivi des indicateurs et de valeur cible ne permet pas à la commune de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre les objectifs de préservation de l'environnement fixés.

(1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible et de préciser la fréquence de leur suivi afin d'apprécier les effets du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctrices.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Limoges-Fourches avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

À l'occasion de sa révision, le PLU de Limoges-Fourches doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte notamment ;

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022,
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Le rapport rappelle les objectifs des différents documents visés (p. 53 à 62) et précise comment le PLU envisage de répondre aux dispositions des documents de rang supérieur. Le rapport ne vise pas les SDAGE et PGRI récemment approuvés. Il est nécessaire d'analyser l'articulation du PLU avec les objectifs d'adaptation au changement climatique, la contribution aux objectifs de qualité de l'eau, etc. La prise en compte du SRCE par le PLU doit être renforcée, en particulier en tenant compte des différents enjeux par sous-trame.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLU avec les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin de Seine-Normandie et de compléter l'analyse de la prise en compte du SRCE en assurant sa déclinaison sur le territoire communal.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La justification des choix retenus au regard de solutions de substitutions raisonnables reste très sommaire. Le rapport précise que le projet de révision s'inscrit dans une dynamique de densification des espaces urbanisés, en particulier pour les secteurs de développement de l'habitat. Il a été tenu compte d'une accessibilité satisfaisante, d'une proximité des équipements et des services, d'une absence d'intérêt écologique majeur et de risques naturels et technologiques et d'un potentiel de changement de destination. En outre, le rapport rappelle la nécessité d'une insertion paysagère des futures constructions au regard des caractéristiques du plateau de la Brie de Mormant (« le moindre élément vertical est directement perceptible »).

Toutefois, l'Autorité environnementale constate que le maintien des 32 ha pour le développement des activités économiques n'est pas justifié au regard des objectifs de préservation de l'environnement. De ce fait, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas menée à son terme (cf. paragraphe 3.2. ci-dessous).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Paysage et patrimoine

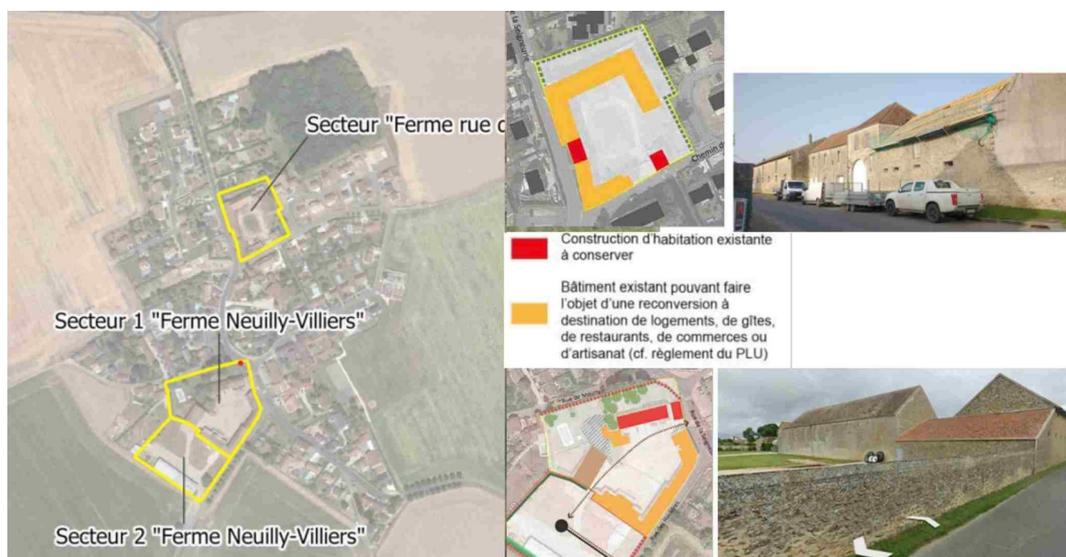


Figure 4: Exemple de préservation du patrimoine dans deux des quatre OAP -Sources : Images source OAP et photos OAP et Google Earth

« Préserver l'identité urbaine et architecturale des parties anciennes de la commune » est une orientation du PADD (tome 2 p. 49). L'Autorité environnementale souligne que dans les secteurs des quatre OAP, une attention a été portée à la conservation en l'état ou à la préservation de l'identité urbaine et architecturale des parties anciennes de la commune. (Il est prévu de préserver l'aspect extérieur des corps de ferme à reconvertir).

3.2. Maîtrise de l'artificialisation des sols

La MRAe constate que depuis 2013, la consommation d'espace de la commune semble largement au-dessus des possibilités octroyées au titre du SDRIF. Limoges-Fourches appartient à la catégorie « bourgs, villages ou hameaux » pour laquelle une extension de l'urbanisation de 5 % est autorisée.

En 2012, selon les données de l'Institut Paris Région (IPR), l'espace urbanisé de référence⁵ représentait 35,70 ha. La commune pouvait ainsi étendre son enveloppe urbaine d'1,78 ha au maximum (et non 2,01 ha comme indiqué dans le rapport de présentation en page 53). La commune estime que 7,39 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés depuis 2013. D'après le MOS 2021, la commune a consommé 8,6 ha d'espaces agricoles entre 2012 et 2021.

L'objectif affiché dans le PADD est de limiter la consommation d'espace en n'autorisant aucune extension pour le développement de l'habitat ou des équipements. Le rapport indique (tome 2 p. 47) que l'objectif est de « permettre le développement de l'habitat uniquement dans les espaces libres ou interstitiels et en renouvellement urbain ». La MRAe note que les quatre secteurs faisant l'objet d'une OAP à des fins de création de logement sont en effet situés à l'intérieur de la zone déjà urbanisée.

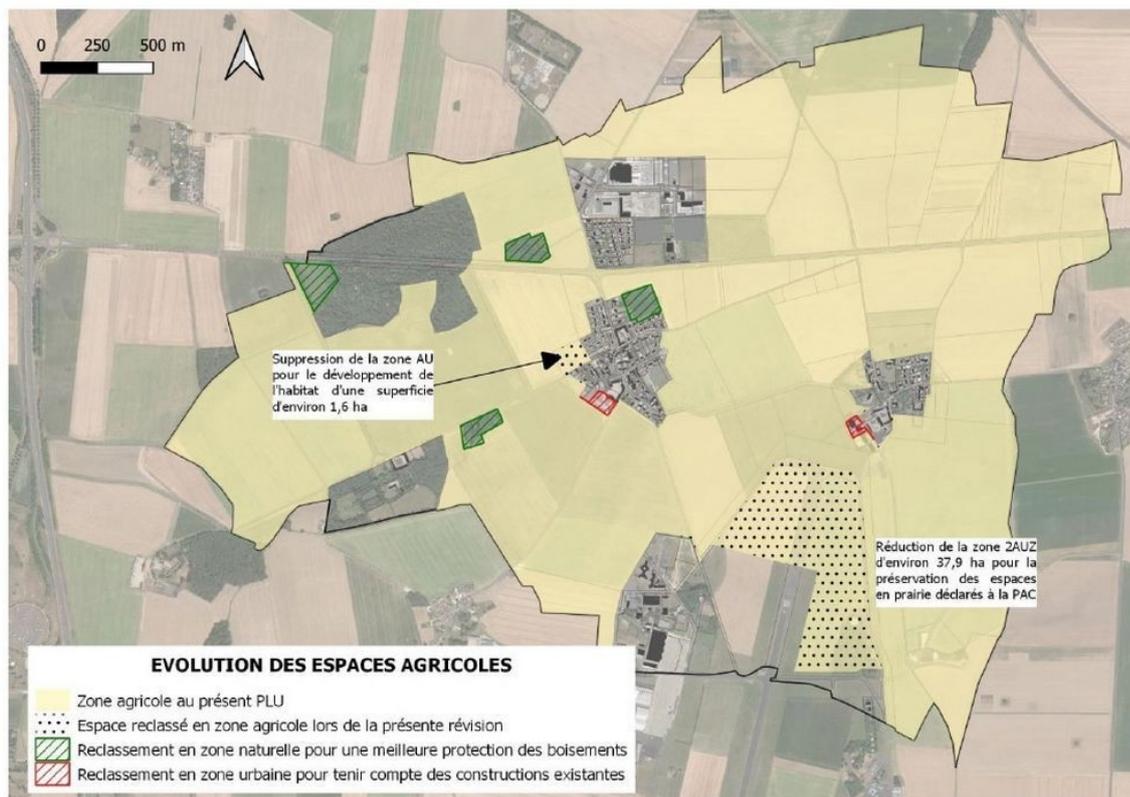


Figure 5: Incidences de la procédure de révision sur les espaces agricoles (source : rapport de présentation tome 2, p 74)

Le dossier mentionne aussi (tome 2 p. 74) le reclassement en zone agricole de 39,5 ha destinés dans le PLU en vigueur au développement économique et à l'habitat (cf. Figure 5).

L'Autorité environnementale note à cet égard que la zone Uxa, d'une superficie de près de 7ha (cf. figure 6) correspondant à d'anciennes serres agricoles, a été créée pour le développement des activités économique. Le rapport indique (tome 2 p. 52) qu'un permis d'aménager est « en cours de validité » sur cette zone.

5 Il est retenu la superficie des espaces urbanisés au sens strict pour l'application des orientations du SDRIF relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées.



Figure 6: Zone UXa - Sources : à gauche, extrait (MRAe) du plan de zonage, à droite Géoportail : limites approximatives en noir et surface approximative (près de 7ha) (MRAe)

Le SDRIF identifie par ailleurs une pastille de secteur à fort potentiel de densification sur le secteur de l'aérodrome Melun-Villaroche⁶, afin de permettre la densification du secteur industriel du pôle de Villaroche. La commune « entend développer la ZAE de l'aérodrome de Melun-Villaroche et étendre l'espace dédié à ces activités ». Le projet de révision prévoit ainsi le maintien en zone 2AUZ (à urbaniser à long terme) de 32 ha, consistant actuellement en majeure partie d'espaces agricoles ou naturels, pour le développement des activités économiques, afin de répondre à « une véritable demande de la part des entreprises ».



Figure 9: Photo aérienne (Géoportail) avec limites de la zone 2AUZ (MRAe)



Figure 7: Description de l'extension (32,5 ha) de la zone d'activités économiques en lien avec l'aérodrome de Melun Villaroche (Source rapport tome 2 p. 15)

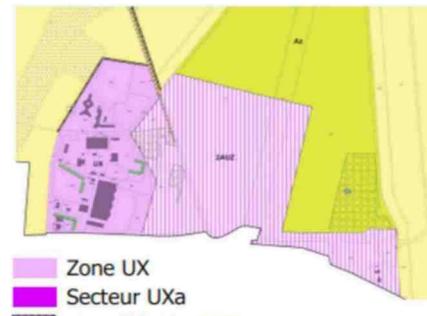


Figure 8: Extrait (MRAe) du plan de zonage

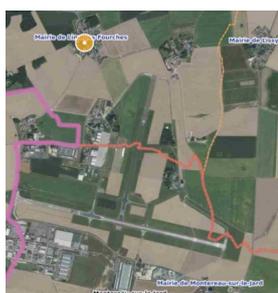


Figure 10: La plateforme aéroportuaire à cheval sur les communes de Limoges-Fourches et Montereau-sur-le-Jard Source Géoportail

L'Autorité environnementale considère que le maintien de ces 32 ha en zone 2AUZ n'est pas suffisamment étayé. Aucun bilan des zones d'activités existantes, démontrant leur saturation foncière, n'est présenté à l'échelle communale, compte tenu notamment de l'existence de la zone Uxa mentionnée ci-dessus.

Alors que, comme le montre la figure 6, la zone concernée s'étend au sud dans la commune de Montereau-

6 D'après le fascicule n°3 du SDRIF, les orientations des emprises aéroportuaires « sont destinées à accueillir prioritairement des activités et équipements spécifiques liés à l'exploitation et au bon fonctionnement des aéroports, elles peuvent accueillir des activités (notamment immobilier d'entreprises et services) dès lors que cela ne contrevient pas au bon fonctionnement de l'activité aéroportuaire et s'inscrit dans la cohérence de la planification spatiale locale, et la maîtrise des nuisances induites (bruit, pollutions, fragmentation des espaces...) par l'activité aéroportuaire doit être recherchée ».

sur-le-Jard, l'importance des espaces prévus pour le développement économique ne s'inscrit pas dans les attendus de la loi NOTRe⁷, qui confie aux établissements publics de coopération intercommunale la responsabilité des zones d'activité économique.

L'Autorité environnementale rappelle en outre que la loi Climat et résilience⁸ prévoit d'une part qu'un état des lieux du parc immobilier économique soit dressé au niveau de l'EPCI, afin d'évaluer le potentiel de mobilisation des espaces vacants ou à restructurer, et d'autre part qu'une réduction sensible de la consommation d'espace soit entreprise au regard des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés de 2011 à 2021. A ce titre, la justification d'une consommation d'espaces aussi importante par rapport au rythme observé ces dernières années doit être plus argumentée.

(3) L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser, au regard de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier observée entre 2011 et 2021, comment le PLU décline les objectifs de réduction de la consommation d'espace voulus par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;
- de présenter un bilan des zones d'activités existantes aux niveaux communal et intercommunal ;
- de mieux justifier l'importance de la consommation d'espaces et le maintien du classement des espaces prévus en zone 2AUZ à des fins d'activités, en précisant notamment la nature de la « demande de la part des entreprises » mentionnée dans le dossier.

3.3. Préservation des continuités écologiques

Un des objectifs du PADD est de « préserver et conforter la trame verte, bleue et jaune et maintenir les continuités écologiques ». Pour ce faire, le projet de révision du PLU de Limoges-Fourches identifie et protège des éléments constitutifs (espaces agricoles, boisements, milieux naturels ouverts et prairies, alignements d'arbres et haies, cours d'eau, mares et plans d'eau et zones humides, (cf. Figure 12) dans le plan de zonage ou par le classement au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cependant, pour l'Autorité environnementale, le traitement de cette trame verte et bleue communale est incomplet. Le dossier ne comporte pas d'analyse fonctionnelle des milieux naturels, permettant d'identifier les éléments de trame verte et bleue à préserver ou à restaurer en priorité. La carte des milieux naturels présentée dans le rapport de présentation (cf. Figure 7) ne reprend d'ailleurs pas le corridor de la sous-trame herbacée identifiée dans le SRCE (cf. Figure 8).

Dans son analyse de l'état initial de l'environnement, le dossier ne mentionne que la carte des objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La carte des composantes de la trame verte et bleue indique pourtant la présence d'un corridor de la sous-trame herbacée traversant la zone 2AUZ par un axe nord/sud (cf. figure 7). Le maintien des fonctionnalités écologiques offertes par ces écosystèmes permettant le passage de la petite faune doit donc être recherché. Le secteur de la nouvelle zone 2AUZ présente notamment des espaces cultivés, les espaces boisés et des zones enherbées.

7 Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

8 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

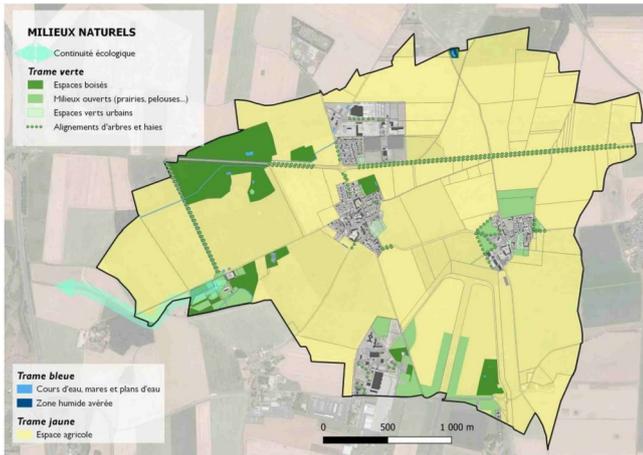


Figure 12: Carte des milieux naturels - Source : rapport de présentation pièce n°2-1 p. 58

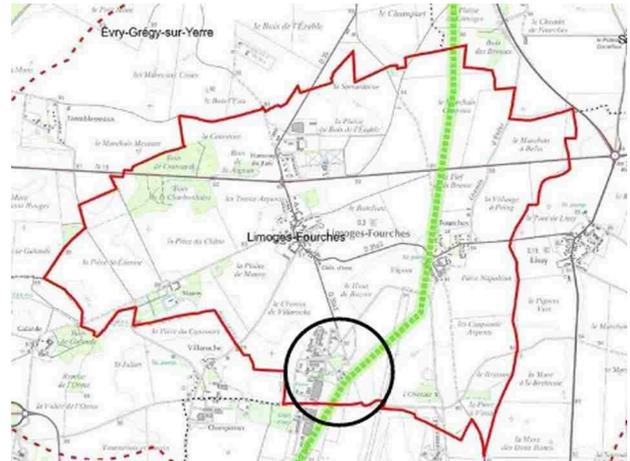


Figure 11: corridor de la sous-trame herbacée (source : carte du SRCE) avec localisation de la zone 2AUZ dans le rond noir (MRAe)

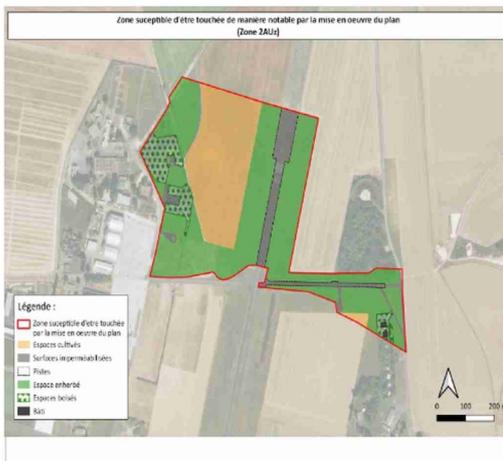


Figure 13: Extension de la zone d'activités économiques de Melun Villaroche (source : rapport de présentation tome 2, p 15) – Encadré rouge MRAe

Description des sites

L'extension de la zone d'activités économiques de Melun Villaroche (zone 2AUZ), d'une superficie d'environ 32,5 ha, est composée d'espaces cultivés, d'espaces boisés, de zones enherbées et d'emprises imperméabilisées permettant aux véhicules terrestres de circuler et aux avions de décoller.

Risques naturels et technologiques

Cette zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan est concernée par les risques naturels et technologiques suivants :

- un aléa moyen lié au retrait gonflement des sols argileux au même titre que l'ensemble du territoire,
- un risque de pollution liée à la présence immédiate de terres agricoles cultivées.

Nuisances

Le secteur est compris dans le Plan d'Exposition au Bruit des aéroports.

Les milieux naturels

Le secteur n'est pas concerné par des milieux naturels présentant un intérêt écologique majeur. Aucune zone humide potentielle n'est recensée sur ce site.

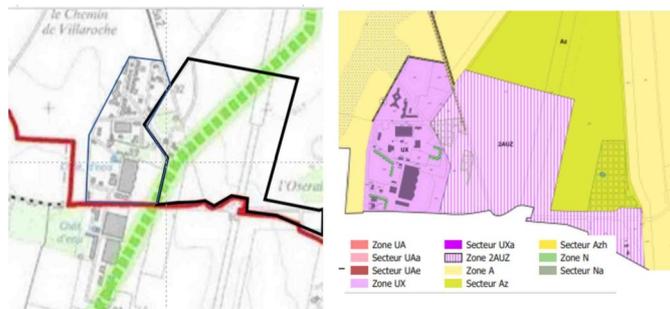


Figure 14:
Image de gauche : corridor de la sous-trame herbacée traversant la zone 2AUZ - Source SRCE avec contours noir (MRAe) : trait fin (à gauche) zone UX – trait épais (à droite) zone 2AUZ
Image de droite : extrait du plan de zonage

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une analyse des fonctionnalités des milieux, de leurs liens et de leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement, notamment au sein de la zone 2AUZ.

3.4. Préservation de la ressource en eau

L'ensemble du territoire communal relève de l'assainissement autonome. Le rapport de présentation indique que le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CAMVS est chargé des installations. Le rapport ne donne aucune information sur le nombre des installations individuelles, le taux de conformité des installations, leurs performances). Il est également précisé le souhait d'un assainissement collectif sur la commune, des études de zonage d'assainissement étant en cours d'élaboration par la CAMVS. L'évaluation environnementale aurait dû analyser, au stade de la révision du PLU, l'impact de l'assainissement autonome sur la qualité des masses d'eau du territoire.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées, notamment l'état de fonctionnement des dispositifs en place, afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, j'invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Limoges-Fourches envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 18 juillet 2018

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible et de préciser la fréquence de leur suivi afin d'apprécier les effets du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctrices.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLU avec les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin de Seine-Normandie et de compléter l'analyse de la prise en compte du SRCE en assurant sa déclinaison sur le territoire communal.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser, au regard de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier observée entre 2011 et 2021, comment le PLU décline les objectifs de réduction de la consommation d'espace voulus par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ; - de présenter un bilan des zones d'activités existantes aux niveaux communal et intercommunal ; - de mieux justifier l'importance de la consommation d'espaces et le maintien du classement des espaces prévus en zone 2AUZ à des fins d'activités, en précisant notamment la nature de la « demande de la part des entreprises » mentionnée dans le dossier.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une analyse des fonctionnalités des milieux, de leurs liens et de leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement, notamment au sein de la zone 2AUZ.....15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées, notamment l'état de fonctionnement des dispositifs en place, afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal.....15